



COMMUNE DE LEVENS
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL
(2009 / 08 / 98)

Le Maire de la commune de Levens,

**Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Liberté des communes et départements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2,
L.2212-2-1,L.2212-5 et L.2214-4,
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'article R.318-3 alinéa 1,**

**Considérant les désagréments en matière de bruit qui nuisent sur le village, et que
pour y remédier il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur
dans les rues du village,**

ARRETE

Article1: La circulation des 2 roues (scooter, moto) et autres véhicules à moteur est interdite dans les rues du village de 19h00 à 7h00.

Article 2 : Les rues dont la circulation est interdite en application de l'article 1 sont : rue du Château, rue Masséna, rue Arthur Malausséna, rue Vérola, rue du Portal, rue Laurens, rue de la Gutterie, rue de la Terrasse, rue Héraud, rue de la Treille, rue de la Guérite et rue Cardon.

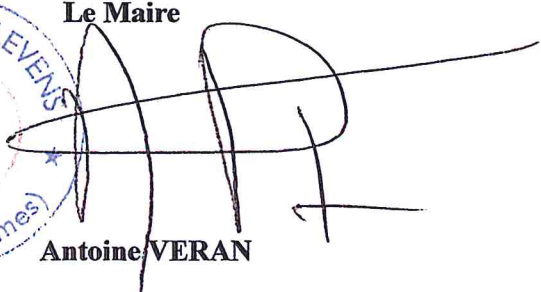
Article3 : Seuls les véhicules des riverains dont le moteur sera éteint pourront circuler dans les rues du village.

Article 4 : Cet acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes
- et pour application :
- à Brigade de Gendarmerie de Levens
 - au service de Police Municipale

Fait à Levens, le 13 août 2009,

Le Maire

Antoine VERAN

